

# PROTOCOLE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DANS LES SOUS-COMMISSIONS ET LES MESURES DE RÉGLEMENTATION

(Traduction)

Les Gouvernements parties à la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest signée à Washington le 8 février 1949<sup>(1)</sup>, laquelle Convention modifiée est appelée ci-après la Convention, désirant créer une base plus appropriée pour fixer la représentation dans les Sous-Commissions instituées en vertu de la Convention et désirant apporter une plus grande souplesse aux mesures de réglementation des pêches que peut proposer la Commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Le paragraphe 2 de l'Article IV de la Convention sera modifié et remplacé par ce qui suit:

«2. La représentation dans les Sous-Commissions sera révisée annuellement par la Commission, qui aura le pouvoir, sous réserve de consultation avec la Sous-Commission intéressée, de fixer la représentation dans chaque Sous-Commission sur la base de l'exploitation réelle et normale des réserves de poissons dans la sous-zone correspondante ou sur la base de l'exploitation réelle et normale des phoques du Groenland et des phoques à capuchon dans la zone de la Convention. Toutefois, chaque Gouvernement contractant dont les côtes sont adjacentes à une sous-zone aura le droit de se faire représenter à la Sous-Commission de cette sous-zone.»

## ARTICLE II

Le paragraphe 2 de l'Article VII de la Convention sera modifié et remplacé par ce qui suit:

«2. Chaque Sous-Commission, se fondant sur des recherches scientifiques et sur des considérations d'ordre économique et technique, pourra émettre des vœux à la Commission en vue de recommander une action conjointe des Gouvernements Contractants aux termes du paragraphe 1 de l'Article VIII.»

## ARTICLE III

Le paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention sera modifié et remplacé par ce qui suit:

«1. La Commission peut, sur les recommandations d'une ou de plusieurs Sous-Commissions et sur la base d'enquêtes scientifiques et de considérations d'ordre économique et technique, transmettre au Gouvernement dépositaire des propositions, en vue d'une action conjointe des Gouvernements contractants, destinées à assurer l'utilisation optimale des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention.»

<sup>(1)</sup>Recueil des Traités 1950 N° 10